

Protocole
sur la tenue de séances de consultation publique portant
sur le plan directeur du Cimetière Notre-Dame-des-Neiges et
sur le projet de règlement n° P-03-150 concernant les travaux de
réaménagement du site de l'Oratoire Saint-Joseph

entre

l'Office de consultation publique de Montréal (l'Office)

- et -

le Conseil du patrimoine de Montréal

Préambule

Attendu :

- Que le conseil de la ville de Montréal a confié à l'Office le mandat de tenir une consultation publique sur le Plan directeur du Cimetière Notre-Dame-des-Neiges ainsi que le mandat de tenir une consultation publique sur le projet de règlement concernant les travaux de réaménagement du site de l'Oratoire Saint-Joseph;
- Que le cimetière Notre-Dame-des-Neiges et l'Oratoire Saint-Joseph font partie de l'arrondissement historique et naturel du mont Royal;
- Que le Conseil du patrimoine de Montréal doit donner un avis sur tout projet concernant le site de l'arrondissement historique et naturel du mont Royal et qu'il peut, selon l'article 13, 3^e du Règlement 02-136 sur le Conseil du patrimoine de Montréal, solliciter des opinions, recevoir et entendre les représentations de toute personne ou groupe sur les questions relatives à la protection et la mise en valeur du patrimoine;
- Qu'il est dans l'intérêt public de convenir de la tenue de séances conjointes de consultation publique entre l'Office et le Conseil du patrimoine de Montréal pour faciliter la participation du public et éviter les répétitions et les délais inutiles.

Les séances publiques de consultation précitées se dérouleront selon le présent protocole :

1. Objet du protocole

1.1 Le présent protocole a pour objet le déroulement des séances conjointes de consultation publique portant sur le plan directeur du Cimetière Notre-Dame-des-Neiges et sur le projet de règlement n° P-03-150 autorisant les travaux de réaménagement du site de l'Oratoire Saint-Joseph afin de permettre à l'Office et au Conseil du patrimoine de Montréal de jumeler leurs efforts et de tenir conjointement des séances publiques de consultation.

2. La Commission

2.1 La commission chargée de tenir les consultations publiques (la Commission) est composée de deux commissaires nommés par le président de l'Office, Madame Catherine Chauvin, agissant à titre de présidente, et Monsieur Joshua Wolfe.

2.2 La présidente du Conseil du patrimoine de Montréal, Madame Louise Letocha, est mandatée par la résolution n° 4 adoptée par les membres du Conseil du patrimoine de Montréal pour participer aux travaux de la Commission et siéger à titre de représentante du Conseil du patrimoine de Montréal.

2.3 La représentante du Conseil du patrimoine de Montréal reçoit copie de la documentation et des mémoires déposés et peut intervenir, sous l'autorité de la présidente de la Commission, lors des séances publiques pour poser des questions ou obtenir des précisions.

2.4 La représentante du Conseil du patrimoine de Montréal s'engage à respecter le code de déontologie des commissaires de l'Office.

3. Mandat de la commission

3.1 La Commission tient les séances publiques de consultation prévues à la Charte de la ville de Montréal et au *Règlement n° 03-144 permettant de confier des audiences publiques à l'Office de consultation publique de Montréal*.

4. Modalités d'examen des projets

4.1 Les travaux de la Commission débutent le 16 octobre 2003. Les séances de consultation publique commencent le 10 novembre 2003 et se terminent au plus tard le 19 décembre 2003.

4.2 Les séances publiques sont tenues conformément aux règles de l'Office concernant le déroulement d'une assemblée publique de consultation, sous l'autorité de la présidente de la Commission.

4.3 La représentante du Conseil du patrimoine de Montréal participe aux travaux de la Commission concernant la préparation et à la tenue des séances de consultation publique.

4.4 Les avis, les commentaires ou les opinions des membres du Conseil du patrimoine de Montréal seront contenus dans les avis que formulera ce dernier. Par conséquent, les membres s'abstiendront d'intervenir en séance publique.

5. Rapport

5.1 Pour chacun des deux projets faisant l'objet du présent protocole, la Commission dépose un rapport signé par les commissaires de l'Office. Chaque rapport est transmis par le président de l'Office au maire et au président du Comité exécutif.

5.2 La représentante du Conseil du patrimoine de Montréal ne participe pas à la rédaction des rapports de la Commission.

5.3 Les rapports de la Commission ne sont pas et ne pourront être considérés comme des rapports conjoints entre l'Office et le Conseil du patrimoine de Montréal.

6. Avis

6.1 Le Conseil du patrimoine de Montréal émettra son avis au conseil d'arrondissement, au comité exécutif ou au conseil de la ville concernant les projets faisant l'objet des consultations.

7. Coûts

7.1 L'Office assume les coûts des séances de consultation publique.

8. Réserve

8.1 Ce protocole ne s'applique qu'aux consultations publiques précitées et ne peut être soulevé à titre de précédent en regard de tout autre projet, séance publique ou consultation impliquant l'Office, le Conseil du patrimoine de Montréal ou tout autre organisme.

Montréal, le 17 octobre 2003

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
02-136

RÈGLEMENT SUR LE CONSEIL DU PATRIMOINE DE MONTRÉAL

VU l'article 83.12 de la Charte de la ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À l'assemblée du 19 août 2002, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

SECTION I
DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, le mot "conseil" signifie le conseil du patrimoine de Montréal institué en vertu de l'article 83.11 de la Charte de la ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4).

SECTION II
CONSTITUTION

2. Le conseil est constitué de 9 membres, dont un président et un vice-président.
3. Le conseil de la ville nomme 3 membres suppléants pouvant remplacer les membres du conseil absents ou dans l'impossibilité d'agir.
4. Les membres sont nommés pour un mandat d'une durée de 3 ans, ce mandat ne peut être renouvelé de façon consécutive qu'une seule fois.

Malgré l'alinéa précédent, lors de la constitution du conseil, les premiers mandats des membres sont de:

- 1E un an pour 3 membres;
- 2E deux ans pour 3 membres;
- 3E trois ans pour 3 membres.

Par la suite, tous ces mandats sont renouvelables une seule fois consécutive pour une durée de 3 ans.

5. Les membres suppléants sont nommés pour un mandat d'une durée de 3 ans.
6. Aux fins de la nomination du président du conseil, un appel de candidatures doit être publié dans un journal de langue française et dans un journal de langue anglaise circulant sur le territoire de la ville. Cet appel doit faire mention du mandat du conseil, indiquer les qualifications requises ainsi que les modalités relatives à la présentation de candidature. Un appel public de candidatures, conforme à la procédure prévue au premier alinéa, doit aussi être fait, une fois tous les 3 ans, afin de constituer une banque de candidats au sein de laquelle peuvent être recrutés les autres membres.

Le conseil de la ville n'est pas tenu de nommer le président ou les autres membres parmi les candidats issus de l'appel public de candidatures.

7. Le président préside les séances du comité et en est le représentant.

En cas d'empêchement, le vice-président le remplace. Il le remplace également en cas de vacance de son poste.

8. Un poste de membre du conseil devient vacant si la personne qui l'occupe démissionne, décède, se rend inhabile à siéger en contrevenant aux règles prévues à l'article 9 ou fait défaut d'assister à 3 assemblées consécutives du conseil.

En cas de vacance, le poste est comblé par le conseil de la ville dans les 90 jours où elle survient.

9. Un membre du conseil ne doit pas:

- 1E user de ses fonctions à titre de membre du conseil afin de servir ses intérêts personnels;
- 2E user de ses fonctions à titre de membre en vue d'influencer l'administration municipale en regard de projets auxquels il est lié directement ou indirectement;
- 3E influencer, chercher à influencer, ni participer à une décision ou une action concernant une question vis-à-vis de laquelle il se trouve en situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel.

Un membre qui agit de façon contraire à ce qui est prévu au premier alinéa se rend inhabile à siéger.

10. Le conseil peut adopter des règles de régie interne et un code de déontologie auquel devra adhérer chacun des membres.

11. Le conseil peut former des comités chargés d'étudier des questions particulières. Il détermine les attributions de ces comités.

SECTION III FONCTIONS

12. Le conseil est l'instance consultative de la ville en matière de patrimoine.

13. Le conseil exerce les fonctions suivantes:

- 1E il conseille et donne son avis au conseil de la ville, au comité exécutif et aux conseils d'Arrondissement, à la demande de ces derniers, sur les services et les politiques municipales à mettre en oeuvre afin de favoriser la protection et la mise en valeur du patrimoine;

- 2E il fournit, de sa propre initiative ou à la demande du conseil de la ville, du comité exécutif, d'un conseil d'arrondissement ou d'un service de la ville, des avis sur toute question relative à la protection et la mise en valeur du patrimoine;
- 3E conformément aux règles proposées par l'office de consultation publique de Montréal, il peut solliciter des opinions, recevoir et entendre les représentations de toute personne ou groupe sur les questions relatives à la protection et la mise en valeur du patrimoine;
- 4E il recommande au conseil de la ville, au comité exécutif et aux conseils d'arrondissement que des études et des recherches relatives à la protection et à la mise en valeur du patrimoine soient effectuées;
- 5E il contribue à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique du patrimoine de la ville;
- 6E il s'intéresse à l'initiation et à la sensibilisation au patrimoine en favorisant l'organisation d'activités et l'élaboration d'outils pédagogiques;

14. Le conseil peut demander la réalisation et la mise à jour d'inventaires du patrimoine montréalais et, à cette fin, établir des priorités.

SECTION IV ASSEMBLÉES

15. Le conseil tient ses assemblées au lieu prévu à l'avis de convocation.

16. Le quorum aux assemblées du conseil est de 5 membres.

17. Sauf si le conseil en décide autrement ses assemblées se tiennent à huis clos.

SECTION V RAPPORT D'ACTIVITÉS

18. Au moins une fois l'an, le conseil rend compte au conseil de la ville de ses activités. À cette occasion, le conseil peut faire au conseil de la ville toute recommandation.

SECTION VI BUDGET

19. Le conseil de la ville met à la disposition du conseil les sommes nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

SECTION VII ENTRÉE EN VIGUEUR

20. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

02-136/3

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 10 septembre 2002.

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
02-136-1

RÈGLEMENT MODIFIANT, LE RÈGLEMENT SUR LE CONSEIL DU PATRIMOINE DE MONTRÉAL (02-136) ET D'AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

VU les articles 63 et 65 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4);

VU les articles 83.12 et 186 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À l'assemblée du 25 août 2003, le conseil de la ville décrète :

1. L'article 4 du Règlement sur le conseil du patrimoine de Montréal (02-136) est remplacé par le suivant:

“**4.** Les membres sont nommés pour un mandat d'une durée de 2 ans, ce mandat ne peut être renouvelé de façon consécutive qu'une seule fois.

Malgré l'alinéa précédent, lors de la constitution du conseil, les premiers mandats des membres sont de:

- 1° un an pour 3 membres;
- 2° deux ans pour 6 membres.

Par la suite, tous ces mandats sont renouvelables une seule fois consécutive pour une durée de 2 ans.”.

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre “3” par le chiffre “2”.

3. Le deuxième alinéa de l'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre “3” par le chiffre “2”.

4. Ce règlement est modifié, par l'addition, après l'article 12, de l'article suivant:

“**12.1.** Le conseil donne son avis au conseil de la ville sur:

- 1° tout projet de modification au plan d'urbanisme dont le territoire visé concerne en tout ou en partie une portion du territoire de la ville situé dans un arrondissement historique, un arrondissement naturel, un arrondissement historique et naturel, un site historique classé, un site archéologique, un site du patrimoine, une aire de protection d'un monument historique classé en vertu de la Loi sur les biens

culturels (L.R.Q., chapitre B-4) ou qui concerne un immeuble bénéficiant d'une protection en vertu de cette loi;

- 2° tout projet de règlement adopté en vertu de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11-4) dont le territoire visé concerne en tout ou en partie une portion du territoire de la ville décrite au paragraphe 1 ou qui vise un immeuble bénéficiant d'une protection en vertu de cette loi;
- 3° tout projet de règlement adopté par le conseil de la ville visé aux sections III et IV du chapitre IV de la Loi sur les biens culturels;
- 4° tout projet de démolition d'un immeuble situé en tout ou en partie dans une portion du territoire de la ville décrite au paragraphe 1 ou bénéficiant d'une protection en vertu de la Loi sur les biens culturels et qui, dans tous les cas, ne fait pas l'objet d'un avis de la Commission des biens culturels du Québec.”.

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'addition, après le mot “exerce”, du mot “également”.

6. L'article 1 du Règlement intérieur de la Ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la ville aux conseils d'arrondissement (02-002) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

“ 3° conformément à la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) et sous réserve du troisième alinéa du présent article, l'émission des permis et certificats relatifs à une intervention projetée dans un arrondissement historique, un arrondissement naturel, un arrondissement historique et naturel, un site historique classé, un site archéologique, un site du patrimoine, une aire de protection d'un monument historique classé ou à une intervention projetée à l'égard d'un immeuble bénéficiant d'une protection en vertu de cette loi; ”;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

“Pour l'application des pouvoirs qui lui sont délégués en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa :

- 1E le conseil d'arrondissement doit informer le Conseil du patrimoine de Montréal de toute demande de permis ou certificats visée à ce paragraphe en même temps qu'il transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement;
- 2E le fonctionnaire responsable de l'émission des permis au sein de l'arrondissement, ne peut émettre un permis ou un certificat relatif à la démolition d'un immeuble visé au paragraphe 4 de l'article 12.1 du Règlement sur le conseil du patrimoine (02-136) à moins que cette

démolition ait été autorisée par le conseil de la Ville conformément aux dispositions de la Loi sur les biens culturels. ”

7. Le Règlement sur la protection des biens culturels (7272 de l'ancienne Ville de Montréal, modifié) est abrogé.

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *le Devoir* le 3 septembre 2003.

EXTRAIT du procès verbal de la neuvième réunion du Conseil du patrimoine de Montréal, tenue le mercredi 27 août 2003, à la salle du conseil d'administration de la Société du Vieux-Port de Montréal, 333, de la Commune Ouest, Montréal.

Office de consultation publique de Montréal

RÉSOLUTION 4

Les membres s'entendent, à l'unanimité, sur la résolution suivante :

Considérant l'importance des deux projets de modification au Plan d'urbanisme soumis à l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et situés dans l'arrondissement historique et naturel du mont Royal,

Considérant l'expertise de quelques membres du CPM sur ces dossiers,

Il est proposé :

QUE le CPM désigne madame Louise Letocha pour siéger, à titre de commissaire, à l'Office de consultation publique de Montréal sur les projets du Cimetière Notre-Dame-des-Neiges et de l'Oratoire Saint-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Copie conforme :
Le 15 septembre 2003

Diane Côté
Secrétaire-rechercheur